ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 50369

Texte de la question

M Andre Berthol demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, de lui faire connaitre la suite qu'il envisage de reserver aux recentes preoccupations exprimees par la Federation francaise des societes d'assurance, qui precisait, a propos de l'indemnisation rapide, complete et juste des personnes contaminees par le virus du Sida lors d'une transfusion sanguine, que l'indemnisation par l'assureur ne peut reposer que « sur les engagements contractuels qui les lient a leurs assures. Or, les conditions necessaires a la mise en jeu des contrats et a la prise en charge des indemnites ne sont pas reunies ». Il lui demande en consequence les decisions prises par le Gouvernement dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-1406 du 31 decembre 1991 a mis en place un dispositif d'indemnisation pour les victimes de prejudice resultant de la contamination par le virus d'immunodeficience humaine causee par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits derives du sang realisee sur le territoire de la Republique francaise. Toutes les victimes ci-dessus mentionnees peuvent s'adresser au fonds d'indemnisation cree par la loi. Il y a lieu de mentionner que ce fonds est alimente, en dehors du budget de l'Etat, par une contribution volontaire des assureurs de 1 200 millions de francs.

Données clés

Auteur : M. Berthol Andr•
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50369
Rubrique : Sang et organes humains
Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4744